

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS

PORT AUTONOME DE COTONOU

DIRECTION GENERALE

Circulaire N° 2418 19/PAC/DG/DPSOI/DC/DP-OPS/SSFA/SSPE.- *21/9-2019*

PORTANT OBLIGATION DU PORT DE GILETS FLUORESCENTS ET D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI) AVANT TOUT ACCES AU PORT DE COTONOU ET AUX INSTALLATIONS PORTUAIRES.

(A l'attention des USAGERS DU PORT de Cotonou)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la note circulaire n° 2854/18/PAC/DG/DPSOI/DCAIT/DC/DP-OPS/SSFA du 05 Décembre 2018 et de l'article 66 du chapitre 7 des Règlements d'Exploitation et de Police du Port de cotonou, le Directeur Général du Port Autonome de Cotonou informe les usagers du Port de Cotonou qu'il est fait obligation du port d'Equipements de Protection Individuelle (EPI), avant tout accès et circulation sur les Installations Portuaires.

A cet effet, l'usager doit désormais se munir non seulement de son titre d'accès mais également remplir les conditions ci-après :

- se revêtir d'un gilet comportant les signes distinctifs de la société utilisatrice ou d'appartenance et sur lequel figure le numéro d'identifiant personnel ;
- disposer d'Equipements de Protection Individuelle (casque, chaussure de Sécurité, gilet fluorescent, gants, cache nez, lunette de sécurité, gilet de sauvetage dont le port est obligatoire avant tout accès aux installations portuaires, à l'exception des usagers véhiculés ;
- les sociétés de manutention (SOBEMAP, BENIN TERMINAL, COMAN, RORO TERMINAL, BEAR, et autres) sont tenues de doter les tacherons et les dockers de gilets de sécurité dont le port est dorénavant obligatoire. En effet, pour ces corps de métier, le port de gilet de sécurité conditionnera dorénavant leur accès dans l'enceinte du port de Cotonou ainsi que leurs interventions et sur les installations portuaires de façon spécifique;
- Tout visiteur devant accéder à l'enceinte du Port devra se munir de sa pièce d'identité, d'un badge visiteur et d'un gilet laissant figurer la mention « visiteur ».

Tout usager du Port de Cotonou qui ne respectera pas cette prescription (sans raison valable) s'expose aux sanctions prévues dans les règlements de sécurité, de sûreté, et de l'environnement du Port de Cotonou et se verra désormais interdire l'accès à l'enceinte et aux installations portuaires.

Le Directeur de la Capitainerie, Commandant du Port, le Chef Département des Opérations et le Commissaire du Commissariat spécial du Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application stricte de la présente note circulaire qui entre en vigueur pour compter du lundi 14 octobre 2019.

FAIT A COTONOU, LE *18 Septembre 2019*

LE DIRECTEUR GENERAL,



Ampliations

- Tous les opérateurs et structures portuaires
- Affichage
- Diffusion